

3. Chacune des Parties accorde aux produits qui sont passés en transit par le territoire de tout pays tiers et qui n'ont pas été dédouanés ni introduits sur le marché dudit pays tiers, un traitement non moins favorable que celui qui leur aurait été accordé s'ils avaient été transportés de leur lieu d'origine à leur lieu de destination sans passer par ce territoire.

ARTICLE V

ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

1. Chacune des Parties s'engage à ce que, si elle fonde ou maintient une entreprise d'État, en quelque lieu que ce soit, ou si elle accorde à une entreprise, en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux, cette entreprise se conforme, dans ses achats ou ses ventes se traduisant par des importations ou des exportations, au principe général de non-discrimination prescrit par le présent Accord relativement aux mesures des pouvoirs publics touchant les importations ou les exportations qui sont effectuées par des commerçants du secteur privé. À cette fin, de telles entreprises doivent procéder à tout achat ou à toute vente se traduisant par des importations ou des exportations en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial telles que le prix, la qualité, la disponibilité, la valeur marchande, le transport et d'autres conditions, et offrir aux entreprises de l'autre Partie toutes facilités de participer à ces transactions dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux ordinaires.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux importations de produits destinés à être immédiatement ou finalement consommés par les pouvoirs publics ou pour leur compte et non à être revendus ou à servir à la production de marchandises, en vue de la vente.

ARTICLE VI

MESURES CONCERNANT LES PRATIQUES QUI DÉSORGANISENT LE COMMERCE

1. Rien dans le présent Accord n'affecte le droit de l'une ou l'autre des Parties d'adopter et d'appliquer des lois et règlements :